

No. 33224

**NEW ZEALAND
and
UNITED STATES OF AMERICA**

Agreement concerning a framework of principles and procedures for consultations regarding trade and investment relations (with annex). Signed at Washington on 2 October 1992

Authentic text: English.

Registered by New Zealand on 11 October 1996.

**NOUVELLE-ZÉLANDE
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Accord relatif à un cadre de principes et de procédures régissant les consultations en matière commerciale et d'investissements (avec annexe). Signé à Washington le 2 octobre 1992

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 octobre 1996.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING A FRAMEWORK OF PRINCIPLES AND PROCEDURES FOR CONSULTATIONS REGARDING TRADE AND INVESTMENT RELATIONS

The Government of New Zealand and the Government of the United States of America (individually a "Party" and collectively the "Parties"):

Desiring to enhance the friendship and spirit of cooperation between both Parties;

Desiring to develop further and strengthen trade and economic relations between both Parties;

Taking into account both Parties' membership in the General Agreement on Tariffs and Trade² (hereinafter, together with its associated agreements, understandings and other instruments, referred to as "the GATT") and noting that this Agreement is without prejudice to the rights and obligations of the Parties under the GATT;

Taking into account their commitment to the successful completion and implementation of the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations;

¹ Came into force on 2 October 1992 by signature, in accordance with article 9.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 55, p. 194.

Recognizing the importance of promoting a more liberal and predictable environment for international trade and investment;

Recognizing the benefits to each Party resulting from increased international trade and investment and that protectionism and other measures distorting trade and investment flows would deprive the Parties of such benefits;

Recognizing the essential role of private investment, both domestic and foreign, in furthering growth, creating jobs, expanding trade, improving technology, and enhancing economic development;

Recognizing that foreign direct investment confers positive benefits on each Party;

Recognizing the continuing importance of trade in agricultural and other goods;

Recognizing the increasing importance of services in their economies and in bilateral and international trade;

Taking into account the need to eliminate non-tariff barriers in order to facilitate greater access to the

markets of both Parties and to avoid the establishment of new barriers to trade and investment;

Recognizing the importance of providing adequate and effective protection and enforcement of intellectual property rights, and taking account of their commitments undertaken and to be undertaken in the GATT, and in intellectual property rights conventions to which they are both Parties;

Noting the common objective of both Parties to improve the welfare of the workforce and provide for better terms and conditions of employment;

Recognizing the desirability of resolving trade and investment problems as expeditiously as possible; and,

Considering that it would be in their mutual interest to establish a bilateral mechanism between the Parties for encouraging the liberalization of trade and investment between them, as well as for consulting on bilateral trade and investment issues;

To this end, the Parties agree as follows:

ARTICLE 1

The Parties shall establish a United States-New Zealand Council on Trade and Investment (hereinafter referred to as "the Council").

ARTICLE 2

The Council shall be composed of representatives of both Parties. The United States of America's side will be chaired by the Office of the United States Trade Representative, and the New Zealand side will be chaired by the Ministry of External Relations and Trade.

ARTICLE 3

The Council shall meet at least once every twelve months, unless otherwise agreed by the Parties. When agreed to be necessary, meetings of the Council may be held at the Cabinet or sub-Cabinet level.

ARTICLE 4

The Parties may seek the advice of the private sector in their respective countries on matters related to issues

discussed or work undertaken by the Council. Private sector representatives may be asked to participate in Council meetings whenever both Parties agree that it is appropriate.

ARTICLE 5

The objectives of the Council are as follows:

1. To monitor and review trade and investment relations and to identify opportunities for expanding such trade and investment relations;
2. To hold consultations on specific trade and investment matters of interest to the Parties and to negotiate agreements as and where appropriate;
3. To identify and work towards the removal of distortions to trade and investment flows.

ARTICLE 6

1. Either Party may at any time request consultations on any trade or investment matter of interest to it. Requests for consultations shall be accompanied by written explanation of the subject to be discussed and

consultations shall be held within 30 days of the request, unless the requesting Party agrees to a later date. Each Party shall make every endeavor to provide adequate advance notice and an opportunity for consultations before taking actions that would affect adversely the trade or investment interests of the other Party to the extent permissible under their respective domestic laws.

2. Consultations shall normally take place in the first instance in the country of the Party whose measure or practice has prompted the request for consultations or in any other circumstances at a location to be mutually agreed.

3. This Article shall be without prejudice to the rights and obligations of either Party under the GATT or under any other instruments (including any instruments emerging from the GATT Uruguay Round)¹ to which both Parties are or may during the period of effectiveness of this Agreement become contracting parties.

4. Every effort shall be made in consultations requested under this Article to resolve any differences between the Parties at the working level. At any time, either Party may request that the differences be reviewed and resolution attempted at a higher level.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1867, 1868 and 1869, p. 3.

5. If resolution is not reached within 30 days following the first meeting, either Party may refer the dispute to any applicable dispute resolution procedures under the GATT or any other instruments to which both are or may become Parties. If a dispute is referred to the GATT, consultations under this Agreement shall be considered to have constituted consultations under Article XXIII:1 of the GATT or any preliminary bilateral consultations required as part of any GATT dispute settlement procedures. Where a dispute is so referred to the GATT, the Parties shall notify the GATT Council or other appropriate GATT body that the consultations have been held.

ARTICLE 7

1. The Council will at its first session consider those subjects included in the "Immediate Action Agenda" attached as an Annex to this Agreement.
2. The Agenda for subsequent meetings of the Council shall comprise those subjects included in the "Immediate Action Agenda" and any additional issues affecting the trade and investment interests of the Parties that are submitted by either Party for inclusion in the Agenda.
3. The Council may establish joint working groups to facilitate the work of the Council.

ARTICLE 8

This Agreement shall not apply to Tokelau unless the Parties have exchanged notes agreeing to the terms on which it shall so apply.

ARTICLE 9

This Agreement shall enter into force on the date of its signature by both Parties.

ARTICLE 10

1. This Agreement shall remain in force unless terminated by mutual consent of the Parties or by either Party upon six months written notice to the other Party.

2. In the event that the Parties decide by mutual consent to amend the Agreement, such amendments may be done by an exchange of letters.

3. The Parties agree to prepare a mutually acceptable record of any agreements recorded between them concerning any specific trade or investment issues.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Washington, D.C. this second day of October 1992.

For the Government
of New Zealand:



For the Government
of the United States of America:


2

¹ Philip Ralph Burdon.

² Carla A. Hills,

ANNEX

IMMEDIATE ACTION AGENDA

In relation to the Agreement Between the Government of New Zealand and the Government of the United States of America concerning a Framework of Principles and Procedures for Consultations Regarding Trade and Investment Relations, the New Zealand and United States Governments confirm the following:

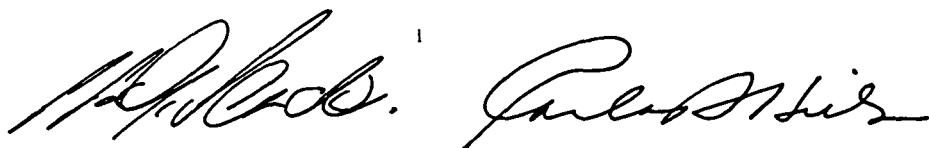
1. They are prepared to commence the work of the Council within 120 days of the signing of the above-mentioned Agreement with an "Immediate Action Agenda" composed of the following topics:

- Conclusion and implementation of the GATT Uruguay Round;
- Market Access (including, inter alia, tariff and non-tariff measures) issues;
- Countervailing duty and anti-dumping issues;
- Services issues;
- Intellectual property rights issues;
- Subsidy issues;
- Investment screening practices;
- Multilateral and regional trade issues of mutual interest.

2. The inclusion of topics on this "Immediate Action Agenda" does not limit the ability of either Party to raise for consultations under Article 6 of the Agreement any other issue relating to trade or investment which might arise in the near term and require immediate bilateral consultations, nor prejudice the raising of new issues in the future.

For the Government
of New Zealand:

For the Government
of the United States of America:



The image shows two handwritten signatures. The signature on the left is in cursive and appears to read "Philip Ralph Burdon". Above this signature is a small number "1". The signature on the right is also in cursive and appears to read "Carla A. Hills". Above this signature is a small number "2". There is a horizontal line below the signatures.

¹ Philip Ralph Burdon.
² Carla A. Hills,

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF À UN CADRE DE PRINCIPES ET DE PROCÉDURES RÉGISSANT LES CONSULTATIONS EN MATIÈRE COMMERCIALE ET D'INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (ci-après dénommé(s) la Partie ou les Parties),

Désireux de renforcer leur amitié et l'esprit de coopération entre les Parties;

Désireux de développer davantage et de renforcer les relations commerciales et économiques entre les Parties;

Tenant compte de l'adhésion des Parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce² (ci-après dénommé, ainsi que ses accords, arrangements et instruments associés, le « GATT ») et notamment que le présent Accord est sans préjudice des droits et obligations des Parties aux termes du GATT;

Conscients de leur volonté de voir se concrétiser et s'appliquer les négociations d'Uruguay;

Reconnaissant l'importance que revêt la promotion d'un climat plus ouvert et plus prévisible en matière de commerce international et d'investissements;

Conscients des avantages qui résulteraient pour chaque Partie d'une augmentation du commerce et des investissements internationaux et du fait que le protectionnisme et d'autres mesures qui faussent le flux des échanges et des investissements priveraient les Parties desdits avantages;

Reconnaissant le rôle essentiel que jouent les investissements tant nationaux qu'internationaux en favorisant la croissance, en créant des emplois, en développant les échanges, en améliorant la technologie et en stimulant le développement économique;

Conscients que les investissements étrangers directs offrent des avantages certains à chaque Partie;

Reconnaissant l'importance durable des échanges en matière agricole et dans d'autres domaines;

Conscients de l'importance croissante des services comme élément de leurs économies ainsi que des échanges bilatéraux et internationaux;

Tenant compte de la nécessité d'éliminer les obstacles non tarifaires afin de faciliter un meilleur accès aux marchés des deux Parties et d'éviter la création de nouveaux obstacles aux échanges et aux investissements;

Reconnaissant l'importance d'assurer une protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle et de les faire appliquer, et conscients de leurs

¹ Entré en vigueur le 2 octobre 1992 par la signature, conformément à l'article 9.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 194.

engagements passés et futurs au sein du GATT et dans le cadre des conventions relatives aux droits de propriété intellectuelle auxquelles ils sont tous deux Parties;

Prenant note de l'objectif commun des deux Parties visant à améliorer le niveau de vie des travailleurs et assurer de meilleures conditions d'emploi;

Conscients de l'intérêt qu'il y a à résoudre les problèmes relatifs aux échanges et aux investissements le plus rapidement possible; et

Considérant qu'il y va de leur intérêt mutuel d'établir un mécanisme bilatéral entre les Parties propre à favoriser entre eux la libéralisation des échanges et des investissements, ainsi qu'à permettre des consultations sur des questions relevant des échanges et des investissements bilatéraux;

A ces fins, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Les Parties établiront un Conseil Etats-Unis/Nouvelle-Zélande sur le commerce et les investissements (ci-après dénommé « le Conseil »).

Article 2

Le Conseil sera composé de représentants des deux Parties. La Partie américaine sera présidée par l'« Office of the United States Trade Representative » et la Partie néo-zélandaise sera présidée par le Ministère des relations et du commerce extérieurs.

Article 3

Le Conseil se réunira au moins une fois l'an, sauf décision contraire des Parties. Si cela s'avère nécessaire, les réunions du Conseil seront convoquées aux niveaux ministériel et sous-ministériel.

Article 4

Il est loisible aux Parties de solliciter l'opinion du secteur privé de leurs pays respectifs sur des questions traitées au sein du Conseil ou sur des travaux entrepris par lui. Lorsque les deux Parties l'estiment approprié, les représentants du secteur privé peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil.

Article 5

Le Conseil aura les objectifs suivants :

1. Le suivi et l'examen des relations dans les domaines des échanges et des investissements et l'identification de possibilités d'expansion desdites relations.
2. La tenue de consultations sur des questions particulières liées aux échanges et aux investissements qui s'avèrent d'intérêt pour les deux Parties et la négociation d'accords appropriés;
3. L'identification et l'élimination des distorsions aux flux commerciaux et des investissements.

Article 6

1. L'une ou l'autre des Parties peut à tout moment réclamer des consultations sur des questions relatives au commerce ou aux investissements auxquelles elle attache un intérêt. Les demandes de consultation seront assorties d'un exposé écrit

de la question devant faire l'objet de discussions et les consultations auront lieu dans un délai de 30 jours suivant la demande, à moins que la Partie requérante n'accepte une date plus tardive. Chaque Partie s'efforce de fournir un préavis comportant des délais appropriés et des possibilités de consultation avant de prendre des mesures susceptibles de nuire aux échanges et aux investissements de l'autre Partie et ce dans les limites autorisées par les législations internes respectives.

2. Les consultations auront normalement lieu en première instance dans le pays de la Partie dont les mesures ou les pratiques sont à l'origine de la demande de consultations ou, dans les autres cas, dans un lieu convenu entre les Parties.

3. Le présent article est sans préjudice des droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties en vertu du GATT ou de tous autres instruments (y compris de tous instruments qui pourraient résulter des négociations d'Uruguay)¹ auxquels les deux Parties sont devenues Parties contractantes ou le deviendront par la suite au cours de la période d'application du présent Accord.

4. A l'occasion des consultations prévues par le présent article, tous les efforts seront faits pour résoudre tout différend entre les Parties au niveau de l'exécution. En tout temps, il sera loisible à l'une ou l'autre des Parties de demander que les différends soient examinés et qu'un effort de solution soit tenté à un niveau supérieur.

5. Si une solution au différend n'a pu être trouvée dans un délai de 30 jours suivant la première réunion, l'une ou l'autre des Parties pourra porter le différend devant le GATT ou tout autre organisme auquel les deux Parties appartiennent ou auquel elles pourraient devenir parties. Si le différend est soumis au GATT, les consultations en vertu du présent Accord seront considérées comme étant des consultations aux termes de l'article XXIII:1 du GATT ou toutes consultations bilatérales préliminaires requises comme élément de toutes procédures de règlement de différends dans le cadre du GATT. Lorsqu'un différend est ainsi soumis au GATT, les Parties notifient le Conseil du GATT ou tout autre organe approprié du GATT que des consultations ont eu lieu.

Article 7

1. Lors de sa première session, le Conseil examine les questions qui figurent au document intitulé « Questions exigeant une décision immédiate » qui figure en annexe au présent Accord.

2. L'ordre du jour des réunions ultérieures du Conseil comporte les questions qui figurent au document visé ci-avant et toutes autres questions susceptibles de porter atteinte aux intérêts des Parties en matière commerciale ou d'investissements et qui sont soumises par l'une ou l'autre Partie en vue de leur insertion à l'ordre du jour.

3. Le Conseil peut créer un groupe de travail mixte afin de faciliter ses propres travaux.

Article 8

Le présent Accord ne s'applique pas aux îles Tokélaou à moins que les Parties n'aient échangé des notes indiquant les conditions dans lesquelles cette application pourra se faire.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, 1868 et 1869, p. 3.

Article 9

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

Article 10

1. Le présent Accord demeurera en vigueur à moins qu'il n'y soit mis fin par consentement mutuel des Parties ou par une dénonciation par l'une d'elles moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'autre Partie.
2. Au cas où les Parties devaient, par consentement mutuel, décider de modifier le présent Accord, lesdits amendements s'effectueront par échange de lettres.
3. Les Parties s'engagent à dresser un état mutuellement acceptable de tous les accords conclus entre elles concernant les questions se rapportant spécifiquement aux échanges et aux investissements.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, à Washington, le 2 octobre 1992.

Pour le Gouvernement
de la Nouvelle-Zélande :

PHILIP RALPH BURDON

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis :

CARLA A. HILLS

ANNEXE

QUESTIONS EXIGEANT DES MESURES IMMÉDIATES

S'agissant de l'Accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif à un cadre de principes et de procédures régissant les consultations en matière commerciale et d'investissements, les Gouvernements de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis confirment ce qui suit :

1. Ils sont disposés à engager les travaux du Conseil dans un délai de 120 jours suivant la signature de l'Accord visé ci-dessus en abordant les « questions exigeant des mesures immédiates » et qui comprennent les domaines suivants :

- Conclusion et application des négociations d'Uruguay;
- Questions d'accès aux marchés (y compris notamment les mesures tarifaires et non tarifaires);
- Questions relatives aux droits anti-dumping et compensateurs;
- Questions relatives aux services;
- Questions relatives aux droits de propriété intellectuelle;
- Questions de subventions;
- Pratiques de sélection des investissements;
- Questions d'intérêt mutuel portant sur le commerce multilatéral régional.

2. La liste de questions exigeant des mesures immédiates ne limite aucunement la possibilité pour l'une ou l'autre Partie de soulever, aux fins de consultations aux termes de l'article 6 de l'Accord, toute autre question relative aux échanges et aux investissements qui pourrait se présenter dans un proche avenir et exiger des consultations bilatérales immédiates, ni de soulever de nouvelles questions dans l'avenir.

Pour le Gouvernement
de la Nouvelle-Zélande :

PHILIP RALPH BURDON

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis :

CARLA A. HILLS

